

334. — 30 août 1913. — Loi sur la rémunération en matière de milice (1).
(Monit. du 31 août 1913.)

Albert, etc. Les Chambres ont adopté et Nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1^{er}. Pendant la durée du terme de service actif normal et des rappels prévus aux articles 85 et 87 de la loi sur la milice, il peut être alloué à la famille du milicien, une indemnité pécuniaire proportionnée au nombre de journées de présence sous les armes.

Si le milicien a péri dans l'accomplissement d'un service commandé, l'indemnité continue d'être payée pendant toute la durée que devait avoir son service.

L'indemnité n'est payée aux familles des réfractaires, des défaillants et des retardataires non excusés ainsi que des mutilés volontaires que pour une durée correspondant au terme du service actif normal des miliciens de l'arme à laquelle ils appartiennent.

Art. 2. L'octroi de l'indemnité est subordonné à la condition que le milicien contribue à l'entretien des siens, soit par son salaire, soit par son travail dans une exploitation agricole, commerciale ou industrielle appartenant à la famille.

L'indemnité n'est allouée qu'aux familles qui en font la demande et qui justifient en avoir besoin pour subvenir à leurs charges.

Toutefois, sont présumées se trouver dans les conditions requises pour obtenir l'indemnité d'office, sauf constatation contraire des autorités compétentes :

a. Les familles qui sont exemptées totalement ou partiellement de la contribution personnelle, à raison du chiffre minime de la

valeur locative de leur habitation ou à raison de leur profession ;

b. Celles qui bénéficieraient de la même exemption, si leur bailleur n'habitait pas l'immeuble dont elles occupent une partie ;

c. Celles dont la contribution foncière et la contribution personnelle au profit de l'Etat ne dépassent pas ensemble un maximum qui sera fixé par arrêté royal et qui variera de 15 à 50 francs selon la population des communes.

Les demandes d'indemnité sont écartées de droit, à moins qu'elles ne soient justifiées par des circonstances exceptionnelles, lorsque les parents du milicien, le survivant ou le milicien lui-même payent au profit de l'Etat en contributions foncière et personnelle un minimum à fixer par arrêté royal et variant de 50 à 100 francs, suivant la population des communes.

Art. 3. Le mode d'évaluation des ressources et des charges des familles est réglé par arrêté royal.

Art. 4. L'indemnité est allouée au profit :

De l'épouse, si le milicien est marié ;

De la personne qui a la charge des enfants s'il est veuf ou divorcé avec enfants (2) ;

De ses père et mère ou du survivant, s'il est célibataire, veuf ou divorcé sans enfants ;

De ses ascendants ou du survivant à défaut de père et de mère. Toutefois, si le milicien a des frères et sœurs âgés de moins de 14 ans ou incapables, par suite d'infirmités, de subvenir à leurs besoins, l'indemnité est allouée à ces derniers et payée aux personnes qui en ont la charge ;

A défaut d'ascendants ou de frères et sœurs, à la personne qui aurait recueilli le militaire ou aurait pris soin de lui pendant cinq années au moins.

Si le milicien est un enfant naturel reconnu, l'indemnité est allouée à défaut d'épouse ou d'enfants retenus du mariage, à la femme de qui la reconnaissance est émanée, pourvu qu'elle soit désignée dans l'acte de naissance et que la reconnaissance

(1) Session de 1912-1913.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. — Exposé des motifs et texte du projet de loi, n° 297. Séance du 11 juin 1913. — Rapport de la section centrale. Séance du 13 août 1913. — Amendements, nos 297, 365, 385.

Annales parlementaires. — Dépôt du projet de loi. Séance du 11 juin 1913, p. 1532. Discussion. Séances du 20 août 1913, p. 2353 à 2356 ; du 21 août, p. 2393 à 2400. — Adoption. Séance du 21 août, p. 2422 et 2423.

SÉNAT.

Documents parlementaires. — Texte du projet de loi, n° 138.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 27 août 1913. (Note du *Moniteur*.)

(2) Au *Moniteur*, le mot « enfants » est au pluriel dans cet article et au singulier au § 2^o de l'article 5.

soit intervenue avant la date de la désignation du milicien pour le service.

Art. 5. L'indemnité est fixée :

1° A 75 centimes par jour pour l'épouse, avec accroissement de 25 centimes par enfant, sans que l'indemnité totale puisse dépasser 1 fr. 25 c. ;

2° A 50 centimes par jour et par enfant, sans qu'elle puisse dépasser 1 franc, si le milicien est veuf ou divorcé avec enfant (1) ;

3° A 50 centimes par jour, pour le père et la mère ou le survivant, pour les ascendants ou le survivant qui ont pris soin du milicien à défaut des père et mère ; pour la personne qui a la charge des frères ou sœurs orphelins âgés de moins de 14 ans ou infirmes ; pour la mère du milicien légalement reconnu.

Art. 6. Les demandes pour l'obtention de l'indemnité sont adressées par écrit avec les pièces justificatives qui seront déterminées par arrêté royal, à l'administration communale du lieu de la résidence des requérants, avant le 1^{er} mars de l'année de l'incorporation ; elles ne doivent pas être renouvelées en cas de rappels par application des articles 85 et 87 de la loi sur la milice.

Les demandes sont reçues à toute époque, lorsqu'elles sont motivées par des circonstances exceptionnelles ayant empiré la situation de la famille postérieurement à l'expiration des délais indiqués.

Art. 7. Le 31 mai, au plus tard, le collège des bourgmestre et échevins fait parvenir au commissaire d'arrondissement, accompagnées d'un avis motivé, les demandes d'indemnité qui lui ont été adressées. Il transmet également à ce fonctionnaire un relevé nominatif des familles qui sont présumées, aux termes de l'article 2, se trouver dans les conditions requises pour obtenir l'indemnité d'office, en signalant toutefois celles qui auraient fait l'objet de constatations contraires.

Les demandes d'indemnité qui sont introduites postérieurement à l'expiration du

délai légal sont transmises dans les huit jours de leur réception.

Art. 8. Il est statué sur les demandes d'indemnité par le conseil de milice, sur rapport du commissaire d'arrondissement.

Le conseil de milice arrête également la liste des familles auxquelles l'indemnité est allouée d'office.

Art. 9. Toutes les décisions du conseil de milice sont susceptibles d'appel de la part du commissaire d'arrondissement. Les requérants ont également droit d'appel contre les décisions qui leur sont défavorables.

L'appel est formé par écrit et remis au gouvernement provincial, dans les quinze jours de la décision, s'il est interjeté par le commissaire d'arrondissement et dans les quinze jours de la notification, s'il émane des intéressés.

Art. 10. Il est statué sur l'appel par une commission instituée au chef-lieu de la province, composée du gouverneur, président, d'un fonctionnaire de l'administration des contributions ainsi que d'un membre de l'un des comités de patronage des habitations ouvrières et des institutions de prévoyance de la province, membres.

Les membres de la commission ainsi que leurs suppléants sont nommés chaque année par arrêté royal.

Art. 11. Les décisions de la juridiction d'appel, lorsqu'elles rapportent celles rendues en première instance ou lorsqu'elles ne sont pas prononcées à l'unanimité, peuvent également faire l'objet d'un recours au conseil de milice supérieur, de la part des intéressés et de la part du commissaire d'arrondissement.

Le recours est formé par écrit et adressé au président du conseil, dans les quinze jours de la notification de la décision.

Le conseil de milice supérieur statue en dernier ressort sur les affaires qui lui sont ainsi déferées.

Art. 12. Le paiement de l'indemnité est opéré dans la localité où résident les ayants droit. Le mode de paiement et la compta-

(1) Voy. la note 2 de la page précédente.

bilité sont déterminés par arrêté royal. La liquidation de l'indemnité peut être suspendue jusqu'à nouvel examen par la commission de la province, lorsqu'il est signalé qu'une erreur a été commise ou qu'une famille bénéficie abusivement de l'allocation.

Art. 13. Les bénéficiaires de l'indemnité sont désignés par l'autorité communale suivant les règles à établir par arrêté royal.

Art. 14. Si les deux époux sont désignés comme ayant droit à l'indemnité et que le mari ne sache ou ne puisse signer, qu'il refuse sans motif légitime de signer ou qu'il soit momentanément absent du pays, le paiement peut être fait sur la seule quittance de la femme, moyennant attestation par l'autorité communale de l'impossibilité, du refus ou de l'absence.

Si une femme mariée est désignée seule comme ayant droit, le paiement peut être fait sur sa seule quittance.

Si les frères et sœurs du milicien orphelins vivent en famille, le paiement peut être fait sur la quittance de l'enfant désigné comme bénéficiaire, alors même qu'il serait mineur.

Art. 15. L'indemnité de milice est incessible et insaisissable.

Art. 16. Les sommes non réclamées avant le 31 octobre de l'année qui suit la clôture de l'exercice demeurent acquises au trésor.

Art. 17. Les dispositions des lois du 5 avril 1875, du 30 juin 1896 et du 21 mars 1902 qui règlent la rémunération des miliciens, à l'exception de celles relatives aux sommes déposées à la Caisse d'épargne et de retraite, sont abrogées à partir du 1^{er} octobre 1913.

Toutefois, la rémunération prévue par les dispositions abrogées continuera à être allouée pour la classe de 1912, jusqu'à l'expiration du terme de service actif normal des miliciens.

Les volontaires de réserve, dégagés de leur engagement par l'abrogation du littéra J de l'article 100 des lois sur la milice coordonnées, conservent le bénéfice de la rémunération pour le service accompli au

moment de la promulgation de la présente loi, toute année commencée comptant comme année pleine.

Promulguons, etc.

(Contresignée par le ministre de la guerre, M. CH. DE BROQUEVILLE, le ministre de l'intérieur, M. PAUL BERRYER, et le ministre des finances, M. LEVIE.)

Exposé des motifs.

La rémunération en matière de milice a été introduite par la loi du 3 juin 1870. A l'origine, elle fut envisagée comme une compensation accordée au milicien qui, sous un régime de tirage au sort et de remplacement, accomplissait personnellement son service militaire. Aussi, le législateur en faisait-il bénéficier directement le militaire, sous forme d'une rente viagère différée jusqu'à l'âge de 55 ans accomplis.

Ce système de rémunération n'eut qu'une existence éphémère; une loi du 5 avril 1875 accorda l'indemnité personnellement aux parents du milicien, pour les dédommager de la privation de salaire qu'entraînait l'appel de leur fils sous les drapeaux. Ce nouveau mode de rémunération perdura jusqu'en 1896. A cette époque, la législature, dans l'espoir de réduire le nombre des appels grâce à des enrôlements de volontaires du contingent, porta l'indemnité à 30 francs par mois et, consacrant les principes qui avaient dicté la loi de 1870, sans abandonner toutefois ceux qui avaient prévalu en 1875, elle prescrivit le paiement immédiat aux parents de la moitié de l'indemnité, et le placement de l'autre moitié à la Caisse d'épargne, au nom du milicien.

Amené en 1902 à prendre des mesures pour favoriser le recrutement de l'armée, par des engagements volontaires, le Parlement étendit le bénéfice de la rémunération à tous les volontaires de carrière. Il accentua, d'autre part, le caractère de rémunération du service que l'indemnité avait reçue en 1896, en fixant celle-ci à un taux plus élevé pour les volontaires, en accordant au milicien des troupes montées une indemnité supérieure à celle allouée au milicien des troupes à pied, en étendant, enfin, le bénéfice de la rémunération à tous les miliciens, quelle que fût leur situation de fortune.

Il n'entrera certes pas dans les intentions du Parlement d'abolir les avantages dont les volontaires de carrière jouissent depuis plus de dix ans.

Embrassant par vocation la carrière militaire, le volontaire doit pouvoir escompter, en effet, la rémunération des services qu'il rend au pays et ce n'est pas au moment où la nation demande aux familles de nouveaux sacrifices pour la forte organisation de l'armée, qu'une mesure de nature à décourager le volontariat pourrait être proposée.

Mais le gouvernement estime qu'une indemnité aux miliciens pour la rémunération de leurs services à l'armée manquerait de base, sous un régime qui généralise le service militaire; qu'elle constituerait, dès lors, une libéralité injustifiée au profit des familles aisées en même temps qu'une charge considérable pour le trésor public.

Cependant, si le principe du service général s'oppose à la rémunération du milicien, l'équité et l'humanité recommandent à l'Etat d'alléger la charge des familles sur lesquelles pèsera le départ du fils pour l'armée: Il ne faut pas que sous l'empire d'une législation qui consacre l'égalité des charges au point de vue de la défense nationale,

les familles déshéritées de la fortune souffrent, en même temps que de l'absence du fils, de la privation du salaire de ce dernier.

Cette pensée qui avait inspiré déjà notre loi de 1875 a amené la plupart des États dont l'armée se recrute par le service général, à secourir les familles nécessiteuses, lorsque les exigences du service militaire leur enlèvent le bénéfice du travail de leurs fils. L'Allemagne, l'Autriche, la France, la Hollande et l'Italie sont entrées dans cette voie. Mais, dans ces pays, l'indemnité n'est guère prévue que pour les périodes de rappel ou de mobilisation et elle ne s'alloue qu'aux familles nécessiteuses, à celles dont le militaire était considéré comme l'indispensable soutien.

C'est ainsi que, d'une manière générale, l'Allemagne n'accorde pas d'indemnité pendant le premier terme de service, parce que les jeunes gens appartenant aux familles réellement nécessiteuses sont incorporés, après deux années d'ajournement, dans la réserve, dans la Landwehr ou dans le Seewehr et ne sont pas astreints au service actif. Ce n'est qu'en cas de mobilisation ou pendant la période des exercices de rappel, auxquels sont astreints les hommes de la réserve, de la Landwehr et de la Seewehr, que les familles nécessiteuses peuvent prétendre à une assistance. L'Autriche et l'Italie sont entrées dans la même voie et si la France accorde l'indemnité, même pendant la période normale de service actif, elle la réserve aux indispensables soutiens qu'elle incorpore et le nombre des familles qui en bénéficient ne peut dépasser 12 p. c. du contingent annuel.

L'application à la Belgique du système adopté dans ces différents pays entraînerait nécessairement la suppression de toute indemnité du chef de l'incorporation dans l'armée, tout au moins pendant la période de service actif normal, puisque notre loi de recrutement dispense de toutes obligations militaires les soutiens indispensables.

Mais il ne peut être contesté qu'à côté de ces familles qui ne pourraient être privées du salaire du milicien, sans tomber dans le dénuement, il en est d'autres qui ont aussi à souffrir de la diminution de leurs ressources, par suite du départ du fils en qui elles trouvaient déjà un auxiliaire précieux.

Et si les pays qui incorporent annuellement des contingents très nombreux, se trouvent dans l'obligation de limiter leur intervention, pour ne pas imposer au trésor des charges écrasantes, une nation qui, comme la Belgique, a atteint un haut degré de prospérité, ne peut marchander son assistance aux familles dont la situation matérielle se ressent forcément des exigences de la défense nationale.

Il n'y a pas, d'ailleurs, qu'un sentiment d'humanité qui appelle la bienveillance de la législature sur l'indigence des familles atteintes par la loi de recrutement; le souci d'assurer aux soldats issus de ces milieux où l'aisance n'a pu encore pénétrer, les qualités morales que réclame la formation de bons défenseurs de la patrie, rend également opportune l'intervention pécuniaire de l'État.

Le service militaire ne sera, en effet, qu'une charge pénible pour le milicien si, au pays natal, il a laissé une épouse, un père, une mère, des frères et des sœurs qui doivent souffrir dans leurs moyens d'existence, en raison de son absence; le soldat comprendra, au contraire, ses obligations, il accomplira loyalement et presque allègrement son devoir s'il sait qu'en échange du sacrifice qui lui est demandé, l'État s'intéresse à l'entretien de sa famille et que l'existence des siens est assurée.

Telles sont, Messieurs, les considérations qui ont amené le gouvernement à soumettre à vos délibérations un projet de loi conçu sur des bases plus larges que celles adoptées par la plupart des pays.

En vous proposant de substituer à une rémunération qui est allouée à tous les miliciens sans préoccupation de leur état de fortune, une indemnité de milice réservée aux seules familles qui ont à souffrir matériellement du départ du fils pour l'armée, le gouvernement ne se dissimule pas que la réforme présente des difficultés d'application.

De multiples circonstances viendront influer sur la situation matérielle des familles: le nombre des enfants, leur capacité de travail, l'état de santé des membres de la famille, les ressources personnelles, etc., et il n'est pas possible, dans un grand nombre de cas, d'établir les bases stables permettant l'octroi de l'indemnité, sans qu'il soit fait appel à l'appréciation des contingences par une autorité compétente.

Mais, pour réduire à un strict minimum le nombre des situations qui devront faire l'objet d'un examen spécial, le projet de loi répartit les familles des miliciens en trois catégories:

Une première catégorie comprend celles qui sont présumées avoir besoin de l'indemnité pour subvenir à leurs charges. L'allocation leur sera accordée d'office, mais, comme la présomption de gêne peut, dans certains cas, être démentie par les faits, la loi permet aux autorités compétentes de faire fléchir la règle et de refuser l'indemnité aux familles qui seraient dans l'aisance, nonobstant leur situation au point de vue de la contribution personnelle ou le taux peu élevé de leurs impositions foncières et personnelles au profit de l'État.

Quant aux familles dont l'aisance se déduit du montant de leurs contributions, elles verront leurs demandes d'indemnités écartées *a priori*, à moins qu'elles n'invoquent des circonstances exceptionnelles qui en justifieraient l'examen.

En dehors des familles qui, en règle générale, obtiendront l'indemnité d'office et de celles pour lesquelles l'octroi de l'allocation ne sera jamais qu'une exception, il en est d'autres, et celles-ci constituent une troisième catégorie, dont les charges et les ressources devront être soupesées pour déterminer leurs conditions réelles d'existence, si elles sollicitent le bénéfice de l'indemnité.

Pour cette catégorie, il faut nécessairement s'en remettre à la compétence d'une autorité qui, s'environnant de tous les éléments d'appréciation, décidera, dans chaque cas particulier, si la situation matérielle de la famille réclame ou ne réclame pas le bénéfice des dispositions légales.

Le conseil de milice, auquel la loi sur la milice a confié le soin de prononcer sur les demandes d'exemption du chef de pourvoyance, paraît spécialement préparé pour l'examen de la situation des familles au point de vue de l'octroi de l'indemnité de milice. Mais, le gouvernement estime qu'il n'est guère possible d'imposer encore aux cours d'appel le soin de statuer sur les recours qui seraient introduits en cette matière spéciale, sans risquer de compromettre les services de cette haute juridiction, alors qu'il s'agit uniquement de questions d'appréciation. C'est pourquoi il propose au Parlement de constituer une commission spéciale au chef-lieu de la province, pour décider en degré d'appel du droit des familles à l'indemnité qui fait l'objet du projet de loi.

Composée du gouverneur de la province, d'un fonctionnaire de l'administration des contributions et d'un membre de l'un des comités de patronage des habitations ouvrières et des institutions de pourvoyance, cette commission paraît être spécialement compétente pour mener à bonne fin la mission qui lui serait confiée.

Désireux d'assurer la plus grande impartialité dans l'octroi de l'indemnité de milice, le gouvernement propose d'instituer un second recours pour le cas où la juridiction provinciale d'appel aurait

réformé la décision de première instance ou ne se serait pas prononcée à l'unanimité de ses membres.

Les familles trouveront dans cette organisation les plus grandes garanties pour l'examen consciencieux de leurs demandes et, nous osons l'espérer, aucun soupçon d'arbitraire ou de favoritisme ne pourra effleurer les décisions rendues dans de telles conditions.

Le projet de loi trace d'ailleurs aux juridictions la voie qu'elles auront à suivre pour apprécier les titres des requérants à la libéralité de l'Etat. Aux termes de l'article 2, il faut, pour que la famille puisse recevoir l'indemnité, que le milicien se livre à un travail rémunérateur et que par ce travail il contribue à l'entretien des siens d'une façon efficace et nécessaire.

Point d'indemnité donc si le milicien est étudiant ou à charge de ses parents, point d'indemnité encore si le travail auquel il se livre n'est d'aucun secours pour sa famille, soit parce qu'il est insuffisant, soit à raison de la conduite de l'intéressé; point de rémunération, enfin, quel que soit le salaire du milicien si, sans recourir à l'aide de ce dernier, la famille peut subvenir à ses besoins.

Ces différents points seront aisément établis, grâce aux pièces dont la production sera prescrite par arrêté royal : feuille de contributions, état indiquant la composition de la composition de la famille, ses ressources et ses charges; grâce aussi aux avis du collège des bourgmestre et échevins et au mode d'évaluation des charges et des ressources qui sera déterminé d'après les données de l'expérience. En cas de doute, d'ailleurs, le commissaire d'arrondissement et le gouverneur de la province disposeront de moyens d'investigations pour compléter les renseignements et mettre les juridictions en état de statuer en pleine connaissance de cause.

Comme, dans le système préconisé, l'indemnité n'est plus qu'une compensation accordée aux familles pauvres, pour la diminution de ressources qu'elles éprouvent du chef de l'appel d'un fils à l'armée, le projet de loi proportionne sa libéralité au nombre de journées de présence sous les armes.

Quant aux bénéficiaires de l'indemnité, le projet les classe dans l'ordre que prévoit la loi actuelle sur la rémunération. Si le milicien est marié, l'indemnité reviendra à son épouse, s'il est veuf ou divorcé avec enfants, ceux-ci en bénéficieront; s'il est célibataire, veuf ou divorcé sans enfants, les parents y auront seuls droit; à défaut de père et mère, l'indemnité sera payée aux ascendants, à moins que le milicien n'ait des frères ou sœurs dont la subsistance n'est pas assurée, auquel cas, l'indemnité sera allouée à ces derniers.

S'inspirant des raisons d'humanité qui ont dicté à la législature l'exemption de l'enfant naturel légalement reconnu, soutien indispensable de sa mère, le projet de loi prévoit également le cas où un enfant naturel prêterait à sa mère un concours efficace et nécessaire pour son entretien.

Le projet de loi dont les grandes lignes viennent d'être exposées n'entraînera aucune nouvelle charge pour le trésor; il a été annoncé, dans la réponse à une question de la section centrale, comme une conséquence nécessaire du projet de loi sur la milice.

Le gouvernement espère que les Chambres apprécieront les sentiments qui ont inspiré la réforme et qu'elles accorderont à celle-ci leur assentiment unanime.

Le ministre de la guerre,
CH. DE BROQUEVILLE.

Le ministre de l'intérieur,
PAUL BERRYER.

Le ministre des finances,
M. LEVIE.

335. — 30 août 1913. — *Loi relative à l'accroissement du chiffre organique des officiers de l'armée* (1). (Monit. du 31 août 1913.)

Albert, etc., les Chambres ont adopté et Nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1^{er}. Le gouvernement est autorisé à créer, dans un espace de cinq ans à dater de la promulgation de la présente loi, un nombre d'emplois d'officiers généraux et supérieurs, qui ne pourra dépasser cent cinq et un nombre d'emplois d'officiers subalternes qui ne pourra dépasser sept cent trente-cinq et un nombre d'officiers assimilés qui ne pourra dépasser cent vingt.

Art. 2. Pendant ce laps de temps, le gouvernement est autorisé à déroger aux dispositions prévues à l'article 3 de la loi du 16 juin 1836 sur le mode d'avancement dans l'armée et à l'article 5 de la loi du 26 juin 1899 portant réorganisation du personnel des services administratifs, des officiers comptables du matériel d'artillerie, des adjoints du génie, du personnel du service de santé et du service vétérinaire.

Promulguons, etc.

(Contresignée par le ministre de la guerre,
M. CH. DE BROQUEVILLE.)

Rapport fait, au nom de la commission de la Chambre des représentants, par M. du Bus de Warnaffe (2)

La loi de milice qui vient d'être votée par les Chambres législatives entraînera une augmentation considérable de nos forces militaires.

C'est ainsi que, par l'utilisation du même nombre de classes de milice, l'armée de campagne pourra être portée de 100,000 à 150,000 hommes, voire à 175,000, tandis que l'effectif des troupes de fortresse et de deuxième ligne, qui était évalué à 80,000 hommes sous le régime ancien, pourra être porté à 200,000 hommes.

(1) Session de 1912-1913.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. — Exposé des motifs et texte du projet de loi, n° 178. — Rapport. Séance du 13 août 1913, n° 362.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 20 août 1913, p. 2364.

SÉNAT.

Documents parlementaires. — Rapport. Séance du 22 août 1913, n° 152.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séances du 27 août 1913. (Note du *Moniteur*.)

(2) La commission était composée de MM. Nerinx, président, de Wouters d'Oplinter, du Bus de Warnaffe, Hubin, Huysenauwer, Huysmans (Louis) et Pirmez.